

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 29 MAI 2019
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
DE Monsieur Alain PIFFRE

N° PCL: 2018 J 00405.
DEBITEUR: M Alain PIFFRE
N° RG: 2019L727 - 2018L3349

DEBITEUR: Monsieur Alain PIFFRE

Répertoire des Métiers de la Gironde : 327 495 677 RM 33
Demeurant : Lieudit Bellue 33 Route des châteaux (33240) VIRSAC
Comparaissant en personne,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET
23 Rue du Chai des farines 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET.

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,
Non Présente, ayant donné son avis par écrit le 26 Mars 2019.

REPRESENTANT DES SALARIES

Comparaissant par Monsieur Gérald PACAUD,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 27 Mars 2019, où
siégeaient Messieurs:

-Pierre GUINCHARD Président de chambre,
-Yves-Michel ROSSI, Marc SALAUN Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY Greffier d'audience,

Délibéré par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD,
Président de Chambre assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président
de chambre et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.



1

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 2 Mai 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de procédure de Redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur Alain PIFFRE exerçant une activité de couvreur, charpentier à VIRSAC (33240), lieudit Bellue 33 Route des châteaux, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 13 Juin, 19 Septembre et 31 Octobre 2018 Monsieur Alain PIFFRE a été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 02 Mai 2019.

Monsieur Alain PIFFRE a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement en date du 8 Février 2019.

HISTORIQUE

Monsieur PIFFRE exerce une activité de couvreur-charpentier depuis 1983.

Il s'agit d'une activité artisanale auprès d'une clientèle essentiellement de particuliers mais également de communes.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés viennent d'une baisse d'activité en 2016 et 2017 mais également aux délais de paiement des communes.

Monsieur Alain PIFFRE à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a un compte client qui s'élève à 75.000,00 € environ à récupérer, non douteux.

L'équilibre d'exploitation est tout juste assuré, sachant que Monsieur Alain PIFFRE ne prélève aucun salaire puisqu'il vit grâce aux revenus de la personne avec qui il vit maritalement.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité est suivie par le CABINET GB AUDIT CONSEIL.

EN K€	ACTIF	DETTES	CAPITAUX PROPRES	CA	RE	RN
2016	65	74.7	-59.9	182	7	14
2015	68.2	79.2	-42.5	204.6	29.3	23.1

SITUATION SOCIALE

EFFECTIF : 3 CDI

Il n'existe pas de contentieux salarial ni de procédure en cours selon les déclarations du dirigeant.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	REALISE DU 01.01.2017 au 31.12.2017	REALISE DU 01.01.2018 Au 31.12.2018
Chiffre d'affaires	142.300,00	208.151,00
Résultat Net	-34.100,00	-4.615,00
CAF		20.193,00

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

EN EUROS	PREVISIONNEL 2019	PREVISIONNEL 2020	PREVISIONNEL 2022
Chiffre d'affaires	212.314,00	216.560,00	220.892,00
Résultat Net	13.845,00	16.174,00	18.355,00
CAF	16.539,00	18.700,00	20.881,00

SITUATION DE TRESORERIE

A l'audience du 27 Mars 2019 le dirigeant déclare une trésorerie de 39.366,00 €.

SITUATION PASSIVE

Telle que présentée par monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 19 MARS 2019.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de
COMMERCE :

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	ECHU	A ECHOIR
Superprivilégié	4.241,32	
Privilégié	36.518,00	
Chirographaire	54.626, 06	
Contestations	80.946,18	
TOTAL	176.331, 56	

TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE: 176.331,56 euros

A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :

Superprivilégié: 4.241, 32 €

< 500 € : 1.286,91 €

TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan: 170.803,33 €

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES

- Créances Superprivilégiées et créances inférieures ou égales à 500 €

Règlement dès l'adoption du Plan.

PASSIF ECHU :

Paiement de 100 % du Passif sur 10 ans par pactes annuels progressifs établis comme suit:

Année 1	3 %
Année 2	6 %
Année 3	9 %
Années 4 à 6	10 %
Années 7 à 10	13 %

La première échéance interviendra à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAG E
ACCORD EXPRESS-OPTION 1	11	152.323,41 €	89,18 %
ACCORD TACITE	2	18.479,92 €	10,82 %
REFUS			0,00 %
TOTAL	13	170.803,33 €	100 %

Montant du Passif à régler
dès l'homologation du plan : 5 5.528,23 €

Montant du Passif déclaré : 18 176.331,56 €

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Il n'y a pas de passif à échoir déclaré.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan proposé.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire donne un avis favorable au plan proposé

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis du 26 Mars 2019 le Ministère Public donne un avis favorable à l'homologation du plan présenté.

DECLARATION du REPRESENTANT DU PERSONNEL

A l'audience du 27 Mars 2019 le Représentant du Personnel déclare que tous les salaires sont payés et que le personnel est motivé.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que:

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées comme liées à une baisse d'activité en 2016 et 2017 mais également aux délais de paiement des communes. Il observera que Monsieur Alain PIFFRE a retrouvé une activité satisfaisante, en s'orientant davantage vers une clientèle de particuliers et que les perspectives d'activité et de rentabilité telles que présentées dans les comptes prévisionnels prévoient des résultats et des disponibilités de trésorerie qui permettent de faire face aux échéances du plan.

- 100% des créanciers ont accepté de manière expresse ou tacite le plan proposé.

- Le représentant du Personnel déclare à l'audience que les salaires sont payés et que tout le personnel est motivé.

- Tous les organes de la procédure ont donné un avis favorable au projet du plan proposé.

- La trésorerie de Monsieur Alain PIFFRE déclarée à l'audience du 27 Mars 2019 qui s'élève à la somme de 39.366 € est largement suffisante afin de régler les sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Alain PIFFRE permet la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur Alain PIFFRE la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Alain PIFFRE.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers représentant 89,18 % du passif affecté au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 2 créanciers restés taisant et représentant 10,82 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 13 le nombre de créanciers ayant donné leur accord de façon expresse ou tacite représentant 100 % du passif.

Pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en 10 pactes annuels progressifs selon les modalités suivantes:

Année 1	3 %
Année 2	6 %
Année 3	9 %
Années 4 à 6	10 %
Années 7 à 10	13%

La première échéance intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances superprivilégiées seront remboursées immédiatement conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les articles L 626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Alain PIFFRE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de l'entreprise de Monsieur Alain PIFFRE et des biens qui la composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 29 Mai 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

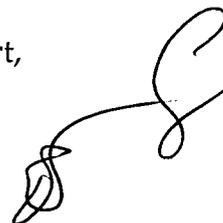
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,

2019L727 – 2018L3349



Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Alain PIFFRE

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers représentant 89,18 % du passif affecté au plan.

DIT que pour les 2 créanciers restés taisant et représentant 10,82 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 13 le nombre de créanciers ayant donné leur accord de façon expresse ou tacite représentant 100 % du passif.

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en 10 pactes annuels progressifs selon les modalités suivantes:

Année 1	3 %
Année 2	6 %
Année 3	9 %
Années 4 à 6	10 %
Années 7 à 10	13%

Le paiement de la première échéance intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que les créances superprivilégiées seront remboursées immédiatement conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les articles L 626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

ORDONNE à Monsieur Alain PIFFRE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un expert-comptable.

DIT que Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal te tenu à

disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de l'entreprise de Monsieur Alain PIFFRE et des biens qui la composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 29 Mai 2029, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 29 Mai 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

